

PREFECTURE DES ARDENNES
Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations des Ardennes
Service santé, protection des animaux et environnement

SCEA CHAMP BERNARD 08400 SEMIDE
Elevage de 70000 poules pondeuses
Fabrication d'engrais, amendements et
supports de culture à partir de matières
organiques sur le territoire des communes de
Contreuve et Sugny

ENQUÊTE PUBLIQUE
Rapport d'enquête
Conclusions et avis
du commissaire enquêteur

SOMMAIRE

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

- 1. Présentation du projet**
- 2. Le cadre juridique et réglementaire du projet**
- 3. Le dossier d'enquête**
- 4. Description du projet**
- 5. L'organisation et déroulement de l'enquête**
- 6. L'Avis de l'autorité environnementale**
- 7. Le Procès-Verbal de fin d'enquête**
- 8. Les observations**
 - 8.1. Avis des communes concernées**
 - 8.2. Observations du public**
 - 8.3. Observations des associations**
 - 8.4. Observations du commissaire enquêteur**
- 9. Annexes**

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

1. Présentation du projet :

La SCEA CHAMP BERNARD exploite actuellement, à Contreuve, un élevage de 30000 poules pondeuses pour production d'œufs de plein air.

Pour répondre à une demande croissante, l'entreprise souhaite se développer en investissant dans des installations qui pourront d'accueillir 70000 poules pondeuses qui produiront 18,2 millions d'œufs par an.

Les poules sont et seront nourries par les céréales produites localement par des exploitations apparentées.

Au terme du projet, l'exploitation comprendra :

- un bâtiment et une installation de préparation des aliments existants.

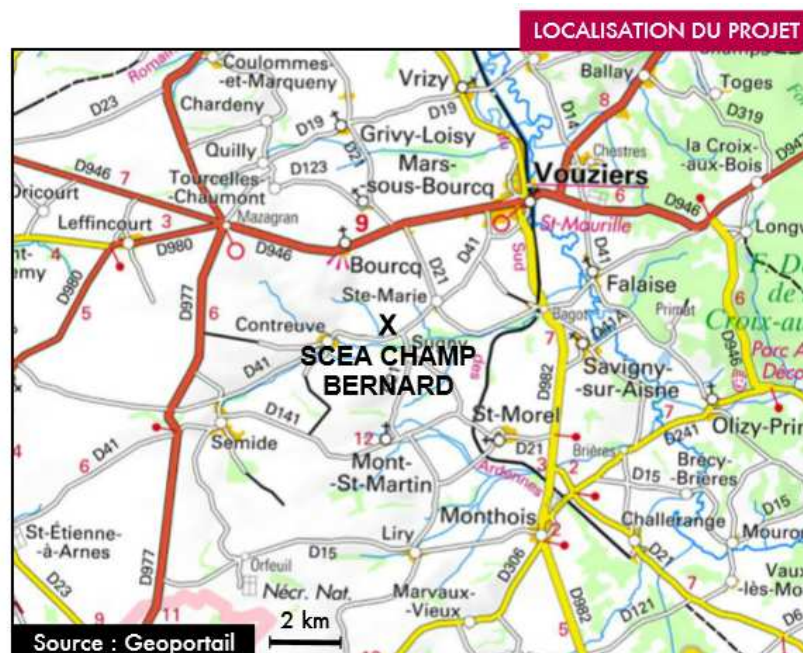
Cet atelier mélange et broie le maïs, le blé, le soja, le tournesol qui constituent la nourriture des poules. Ces aliments sont acheminés vers les bâtiments d'élevage à une centaine de m par transfert pneumatique.

- un bâtiment d'élevage existant et ses volières accueillant 30000 poules

-un nouveau bâtiment et de nouvelles volières avec jardin d'hiver, conçues selon les meilleures techniques satisfaisant au confort des 40 000 animaux accueillis.

- un bâtiment à fientes qui sera agrandi

- 2 parcours extérieurs distincts de 28ha offrant une surface de 4m² par poule



2. Le cadre juridique et réglementaire du projet :

L'exploitation existante est soumise à **déclaration** au titre des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

Dans sa nouvelle configuration, l'exploitation sera soumise à **autorisation** au titre des ICPE.

La demande d'autorisation d'exploitation implique l'application d'une procédure adaptée dont cette enquête est un des éléments.

Le tableau ci-dessous précise pour chaque activité la rubrique qui la concerne, son classement et les obligations correspondantes.

N°	A - Nomenclature des installations classées		
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C ⁽¹⁾	Rayon (2)
3660	<p>Élevage intensif de volailles ou de porcs :</p> <p>a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles</p> <p>b) Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)</p> <p>c) Avec plus de 750 emplacements pour les truies</p> <p>Nota. Par « volailles », on entend : les poulets, poules, dindes, pintades, canards, oies, cailles, pigeons, faisans et perdrix, élevés ou détenus en captivité en vue de leur reproduction, de la production de viande ou d'œufs de consommation ou de la fourniture de gibier de repeuplement.</p>	A A A	3 3 3
2111	<p>Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques.</p> <p>1. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660.....</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant un nombre d'emplacements pour les volailles et gibier à plumes supérieur à 30 000.....</p> <p>3. Autres installations que celles visées au 1 et au 2 et détenant un nombre d'animaux-équivalents supérieur à 5 000</p> <p>Nota. - Pour le « 1. » et le « 2. », les volailles et gibier à plumes sont comptés en emplacements : 1 animal = 1 emplacement - Pour le « 3. », les volailles et gibier à plumes sont comptés en utilisant les valeurs suivantes exprimées en animaux-équivalents :</p> <p>1. caille = 0,125 ; 2. pigeon, perdrix = 0,25 ; 3. coquelet = 0,75 ; 4. poulet léger = 0,85 ; 5. poule, poulet standard, poulet label, poulet biologique, poulette, poule pondeuse, poule reproductrice, faisan, pintade, canard colvert = 1 ; 6. poulet lourd = 1,15 ; 7. canard à rôtir, canard prêt à gaver, canard reproducteur = 2 ; 8. dinde légère = 2,20 ; 9. dinde médium, dinde reproductrice, oie = 3 ; 10. dinde lourde = 3,50 ; 11. palmipèdes gras en gavage = 7.</p>	A E D	3 - -
2170	<p>Engrais, amendement et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 :</p> <p>1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j</p> <p>2. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 1 t/j et inférieure à 10 t/j</p>	A D	3 -
2160	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>1. Silos plats :</p> <p>a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³.....</p> <p>b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³.....</p> <p>b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³</p> <p>Les critères caractérisant les termes silo, silo plat, tente et structure gonflable sont précisés par arrêtés ministériels.</p>	E DC A DC	- - 3 -

Pour ces rubriques, les valeurs correspondantes de l'exploitation sont :

- 3660 70 000 poules soit > 40 000
- 2111 = 3660
- 2170 2,3T/J
- 2160 Silos 68m3

2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 1. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j 2. Autres installations que celles visées au 1 : a) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	A	3
		A	2
		n	
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)ii) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW 2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW : a) en cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement b) dans les autres cas..... C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW : 1. Lorsque le biogaz est produit par une installation soumise à autorisation ou par plusieurs installations classées au titre de la rubrique 2781-1 2. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 3. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation, soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781-1	A	3
		DC	-
		A	3
		E	-
		A	3
		A	3
		E	-
		DC	-

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique (2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètre prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

Pour ces rubriques, les valeurs correspondantes de l'exploitation sont :

- 2260 Broyeur + mélangeur + transfert = 29,5kw
- groupe électrogène 160kw

Le projet de la SCEA CHAMP BERNARD relevant d'une ou plusieurs rubriques ICPE s'inscrit dans l'article L.511-1 du code de l'environnement et doit faire l'objet d'une évaluation environnementale – article R122-1 du code de l'environnement-

L'étude d'impact est réalisée, selon l'article L 122-3 du code de l'environnement, sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

L'obligation de réaliser une évaluation environnementale implique –article L 123-2- l'organisation d'une enquête publique.

L'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/2017-166 du Préfet des Ardennes a fixé les conditions de déroulement de cette enquête.

Le commissaire-enquêteur a été désigné par décision E17000117/51 du 9 août 2017 de la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Cette enquête s'appuie sur les textes législatifs et réglementaires suivants :

- Articles L.123-1 à L.123-19 : dispositions générales applicables aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.
- Article L.511-1 à L.512-6-1 : dispositions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation
- Article R.123-1 à R.123-27 : enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.
- Articles R.512 à R.512-46 : installations classées soumises à autorisation

3. Le dossier d'enquête :

Le dossier d'enquête, déposé dans les 11 communes concernées par le projet de la SCEA CHAMP BERNARD comprend :

- ✓ **Le résumé non technique**
- ✓ **Le contexte de la demande**
 - Lettres au préfet
 - Textes réglementaires de référence
 - Schéma de la procédure
 - Renseignements administratifs
 - Historique de l'exploitation
 - Positionnement réglementaire
 - Capacités techniques et financières
- ✓ **L'étude d'impact**
 - Description de l'élevage
 - Analyse de l'état initial de l'environnement
 - Effets potentiels directs et indirects de l'élevage
 - Solutions de substitution
 - Mesures envisagées pour supprimer, limiter, ou compenser les

inconvenients du projet.

- Articulation plans et programmes
- Volet sanitaire

- Contexte de l'élaboration de l'étude
- Positionnement par rapport à la directive IED (émissions industrielles)
- Conditions de remise en état du site après cessation d'activité
- ✓ **L'étude de dangers**
 - Evaluation de la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux
 - Risque incendie
 - Risque pollution
 - Risque d'explosion
 - Crise sanitaire
 - Cotation du niveau de risque
 - Liste des intervenants
- ✓ **La notice d'hygiène et de sécurité**
 - Hygiène du travail
 - Sécurité
- ✓ **Annexes**
 - Documents administratifs
 - Documents graphiques
 - Plan de localisation au 1/25000
 - Plan de situation cadastrale au 1/2000
 - Plan de masse 1/1000
 - Matériel d'élevage
 - Plan de prophylaxie et d'alimentation
 - Gestion de la dératisation
 - Fiches de données de sécurité
 - Gestion de l'engrais organique
 - Plan d'épandage
 - Captages d'eau potable
 - Qualité de l'eau
 - Environnement naturel
 - Bulletin épidémiologique hebdomadaire
 - Avis des maires sur la remise en état du site en cas de cessation
 - Demande de permis de construire
- ✓ **L'avis de l'autorité environnementale**

Un registre d'enquête coté et paraphé était à la disposition du public pour enregistrement des observations dans les communes de Contreuve et de Semide.

4. Description du projet :

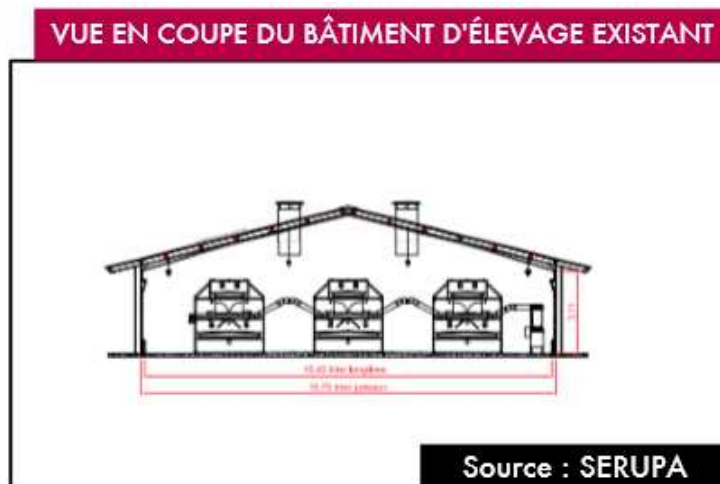
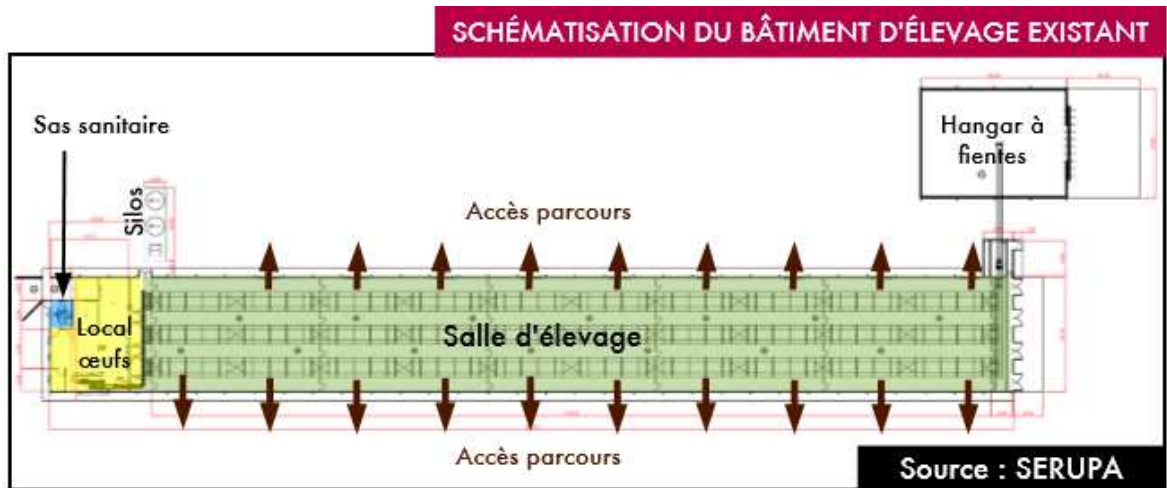
L'exploitation actuelle qui accueille 30000 poules pondeuses comprend :

- Un atelier de préparation de l'alimentation avec broyeur et mélangeur
- Un équipement de transport pneumatique avec silos de stockage.
- Un bâtiment d'élevage de 2082m², construit en 2010 selon les normes définissant les conditions d'élevage des poules pondeuses (arrêté du 1/2/2002).

Ce bâtiment abrite tous les équipements nécessaires, en particulier 3 rangées de volières

équipées de mangeoires, pipettes, perchoirs, pondoirs, convoyeur de transfert des œufs, local de conditionnement des œufs, tapis de collecte des fientes avec gaine de séchage.

- Un bâtiment de stockage des fientes.
- Un parcours extérieur de 12ha qui assure 4m² par poule.



Pour atteindre l'objectif d'accueillir 70000 poules pondeuses, la SCEA Champ Bernard a prévu d'investir principalement dans :

- un nouveau bâtiment de 3073m² qui comprendra :
 - une salle d'élevage de 1974 m²
 - des jardins d'hiver situés le long des 2 longs pans du bâtiment
 - un sas sanitaire, pièce préalable à tout accès à la salle d'élevage.

La salle d'élevage abritera 3 rangées de volières équipées de tous les accessoires nécessaires à la vie des volailles, au transfert et pré séchage des fientes et au transfert des œufs vers le local de conditionnement existant.

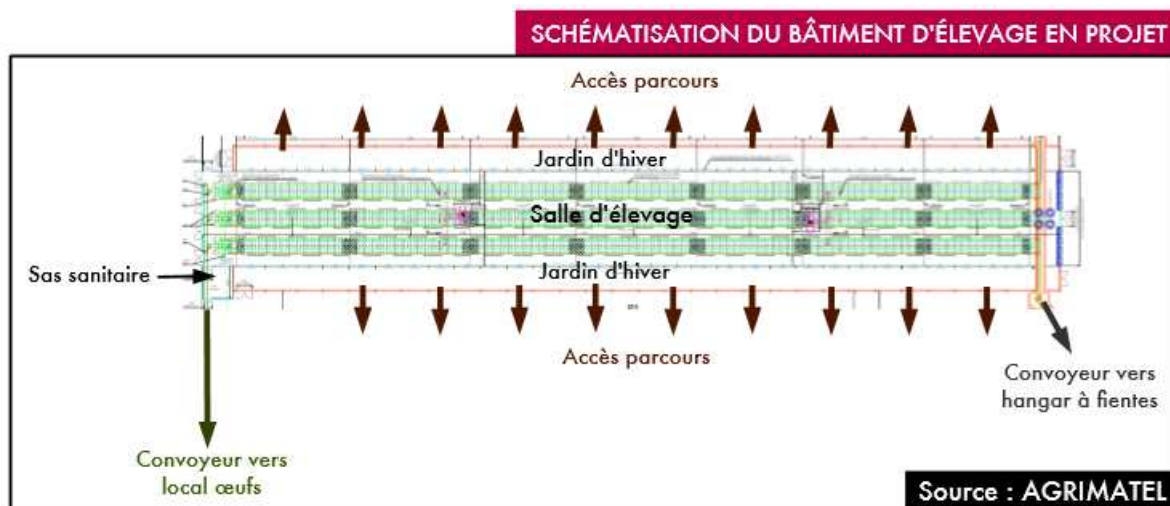
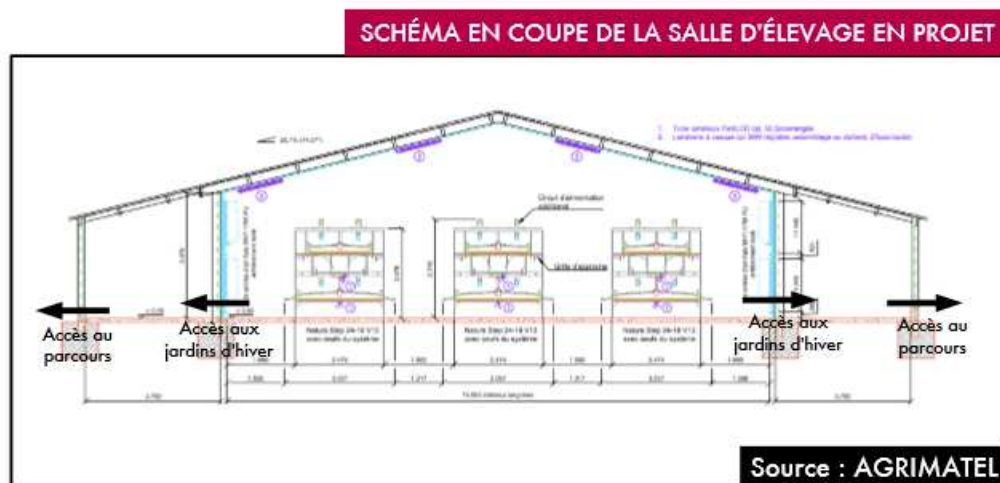
L'ambiance des salles d'élevage (ventilation et éclairage) est gérée informatiquement permettant en particulier un renouvellement d'air efficace.

- Le hangar à fientes sera agrandi afin de récupérer les fientes des 2 salles d'élevage.

La production annuelle de fientes sera de 1050 tonnes.

-un parcours supplémentaire de 16ha sera associé au nouveau bâtiment qui offrira une surface de 4m² par poule.

Les parcours associés aux 2 salles d'élevage seront indépendants, permettant un décalage des cycles de vie des 2 bandes.



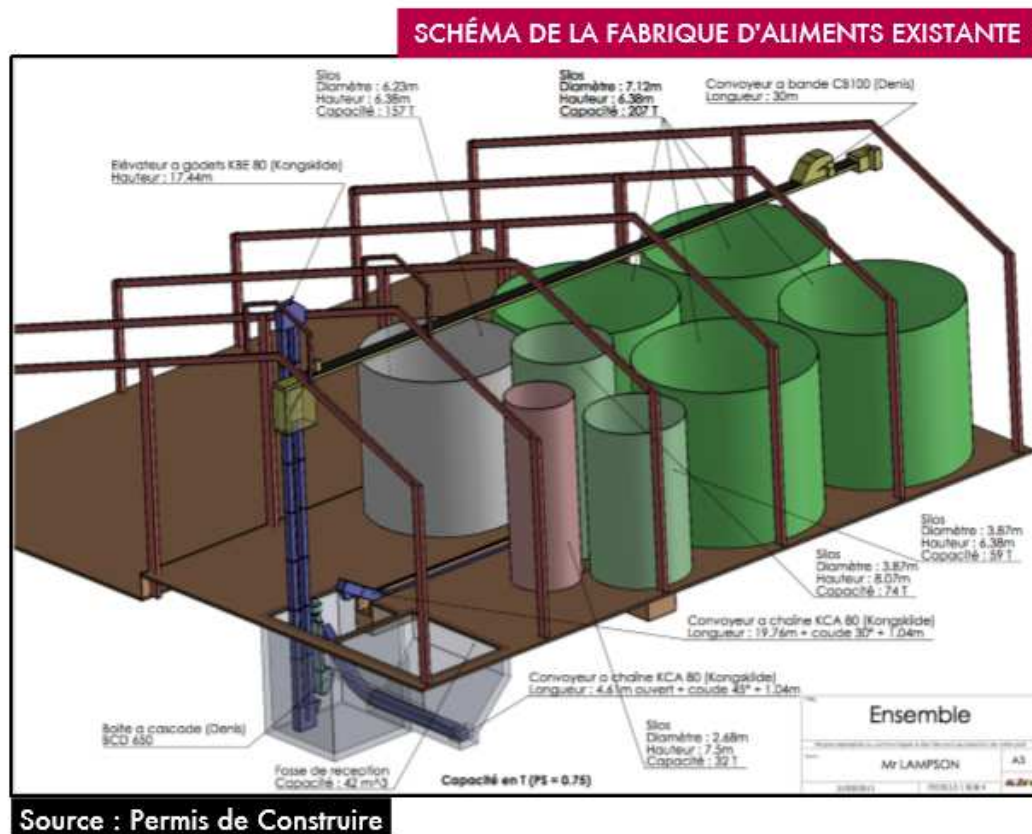
La fabrique d'aliments à la ferme a été mise en service en octobre 2016.

Elle est alimentée en céréales par les cultures voisines issues de sociétés apparentées à la SCEA Champ Bernard.

Les céréales sont stockées dans plusieurs cellules qui représentent un total de 1577m³ inférieur au seuil de déclaration au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature ICPE.

Cet atelier dispose d'une unité de préparation où les aliments sont dosés selon une formule adaptée à la situation de chaque bande de poules, d'un broyeur, d'un mélangeur, d'un dispositif de transfert pneumatique vers les silos des salles d'élevage.

La puissance globale installée dans cet atelier est de 66,5kw inférieure au seuil de déclaration au titre de la rubrique 2260 de la nomenclature ICPE.



La maintenance de tous ces équipements est assurée en fin de bande, après une période d'élevage de 72 semaines.

Les opérations de nettoyages en fin de bande, de vide sanitaire, de désinfection, de dératisation sont encadrées par des protocoles qui s'appuient sur des fiches de données de sécurité.

Il me paraît utile de préciser que le projet de la SCEA Champ Bernard s'appuie également sur une activité céréalière familiale d'environ 500ha qui assure la production de l'alimentation des poules pondeuses.

Cette activité permet, via l'épandage contrôlé des 1000 tonnes de fientes produites annuellement, de substituer l'utilisation d'engrais chimiques.

Le cercle vertueux de l'ensemble des exploitations est donc établi.

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact, d'une étude de dangers et d'une notice d'hygiène et de sécurité.

Sur la base de l'analyse de l'état initial de l'environnement, **l'étude d'impact** a analysé les effets potentiels directs et indirects de l'élevage sur :

- Les sources de nuisances pour la ressource en eau et le sol
- Les sources de nuisances pour l'air
- Les sources de nuisances sonores
- Les sources de nuisances liées au trafic routier
- Les sources de nuisances liées aux déchets
- Les sources de nuisances visuelles
- Les effets cumulés avec les projets connus.

L'analyse des solutions de substitution a démontré que la localisation retenue est la plus favorable en raison de :

- l'éloignement d'intérêts environnementaux
- l'existence de l'élevage de poules pondeuses à agrandir
- l'implantation de la fabrique d'aliments sur le site
- l'éloignement d'intérêts touristiques
- le peu d'emprise paysagère.

Les mesures envisagées pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients du projet ont été analysées.

On peut signaler que tous les impacts sont pris en compte et sous contrôle soit par comptage (consommation d'eau, d'énergie), soit par l'innovation (mise en place de panneaux photovoltaïques), soit par conception (ventilation, séchage des fientes), soit par la mise en place de protocoles (déchets, nettoyage, épandage des fientes), le tout chapeauté par un système de management environnemental.

L'un des principaux impacts potentiels concerne la protection de la ressource en eau et le sol.

La gestion contrôlée des effluents d'élevage doit sécuriser ce domaine à chaque stade du processus :

-sécurisation des transferts de fientes dans les salles d'élevage, dans le hangar de stockage, sur les zones de chargement, et lors du transport.

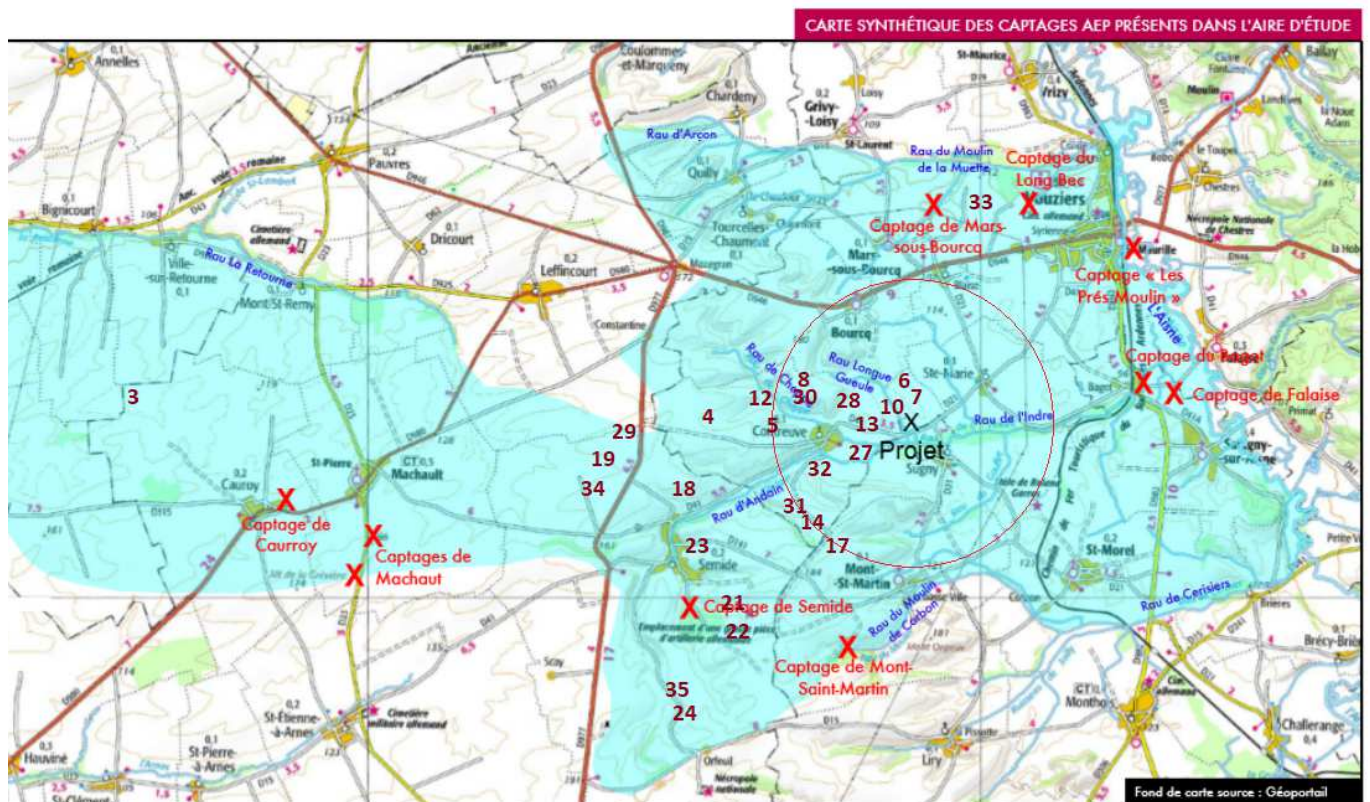
-valorisation des fientes en engrais organique normalisé (NF U 42-001) se substituant aux engrais chimiques et faisant l'objet d'une traçabilité rigoureuse.

-Etablissement d'un plan d'épandage réparti sur 26 parcelles pour une surface totale de 281ha retenue après exclusions réglementaires ou de précaution (forte pente du terrain, zone humide, cours d'eau, proximité d'un tiers, ou périmètre rapproché AEP)

Ce plan d'épandage tient compte également de la qualité des sols et de leur aptitude à l'épandage ainsi que des cultures affectées à chaque parcelle.

L'épandage sera réalisé avec du matériel adapté, par une société spécialisée (SARL HENRAT) et le retournement du sol doit être effectué dans les 12 heures suivant l'épandage.

Le schéma ci-dessous situe les parcelles du plan d'épandage par rapport au réseau bleu, bassins versants et captage AEP de la zone concernée.



3 à 35 : îlots cultureux du plan d'épandage

L'étude de dangers a évalué la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux.

Les principaux risques concernent l'incendie, la pollution, l'explosion, la crise sanitaire.

Chacun de ces risques a été analysé avec recherche des faits générateurs et établissement de l'arbre des causes.

La notice d'hygiène et de sécurité concerne le personnel, les locaux, l'hygiène des volailles, et la sécurité (consignes et matériel)

5. L'organisation de l'enquête :

La demande de la SCEA CHAMP BERNARD, représentée par messieurs Didier et Mathieu LAMPSON, *d'autorisation d'exploiter un élevage de 70000 animaux équivalent volailles et la fabrication d'engrais, d'amendements et supports de culture à partir de matières organiques* a été jugée recevable conformément aux dispositions législatives en vigueur et ce projet, relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, est soumis au régime de l'autorisation.

En application de l'article L.533 du code de l'environnement, ce projet doit faire l'objet d'une enquête publique

Sur demande de désignation du 4 août 2017 de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Ardennes, madame la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne a désigné monsieur Gérard ROGER commissaire enquêteur pour cette enquête.

Les modalités d'organisation de l'enquête publique ont été prescrites par l'Arrêté Préfectoral N° DDCSPP/2017-166 du 31 août 2017.

L'enquête s'est déroulée du 9 octobre 2017 au 8 novembre 2017, soit 31 jours consécutifs, sur le territoire des communes de Contreuve, Sugny, Mars-sous-Bourcq, Mont-Saint-Martin, Sainte-Marie, Saint-Morel, Bourcq, Semide, Vouziers, Savigny-sur-Aisne et Cauroy.

Un dossier d'enquête a été mis à disposition du public dans les mairies de chacune de ces communes qui ont également procédé à l'affichage de l'Arrêté Préfectoral.

Cet affichage a également été réalisé sur le site de l'exploitation.

Un registre d'enquête coté et paraphé a été mis à disposition du public dans les mairies de Contreuve et de Semide pendant toute la durée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur a assuré les permanences en mairie de Contreuve les :

- lundi 9 octobre de 9h à 11h
- samedi 21 octobre de 10h à 12h
- jeudi 26 octobre de 16h à 18h
- vendredi 3 novembre de 10h à 12h
- Mercredi 8 novembre de 15h à 17h

La publicité presse de l'enquête a été réalisée dans les conditions prévues par l'article 5 de l'Arrêté Préfectoral.

La clôture des registres a eu lieu le 8 novembre 2017 à 17h en présence du 1^{er} adjoint de la commune à Contreuve (Le maire étant démissionnaire) et à 17h30 en présence du maire à Semide.

6. L'Avis de l'autorité environnementale :

L'autorité environnementale a rendu son avis le 24 juillet 2017.

Cet avis évalue la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et la prise en compte de l'environnement par le projet.

La synthèse de l'avis précise :

« Le projet est implanté dans un paysage agricole dominé par des activités de cultures céréalières présentant de faibles intérêts environnementaux, et il n'a pas d'impact à priori sur les zones naturelles recensées dans l'aire d'étude élargie. Les principaux enjeux environnementaux portent sur les nuisances sonores et olfactives ainsi que de qualité des eaux liée à la gestion de l'épandage.

L'emploi des techniques adaptées pour la conduite de l'élevage et la gestion de l'épandage des effluents présentés dans le dossier contribuent à réduire l'impact environnemental du projet.

Des compléments sont recommandés par l'autorité environnementale afin que l'évaluation environnementale du projet soit exhaustive, notamment concernant l'analyse des impacts en termes de nuisances olfactives induits par l'exploitation dans son état actuel et lors de son évolution. »

Par courrier du 31/8/2017, la SCEA Champ Bernard a apporté les compléments demandés par l'Autorité environnementale.

Ces compléments portent sur :

-la modification éventuelle d'assolement pour les cultures servant à la nourriture des volailles

Réponse non

-Données concernant le ruisseau Longue Gueule

Réponse : Ce cours d'eau est intermittent, aucune donnée n'est disponible. Pour les autres ruisseaux, les données de 2014 sont fournies.

-Pas d'inventaire floristique ou faunistique

Réponse : L'exploitation agricole existant déjà, son développement aura peu d'impact en termes de biodiversité

-Indiquer clairement les mesures employées durant l'épandage pour respecter l'interdiction d'épandre à proximité des zones étroites

Réponse : Le matériel d'épandage utilisé dispose d'un système de guidage GPS. Néanmoins, l'exploitant évitera l'épandage sur les zones étroites.

-Incidence éventuelle de la production de fientes sur la qualité du ruisseau Longue Gueule.

Réponse: Pas d'incidence notable car 80% des fientes sont produites et stockées dans des bâtiments étanches. Le parcours est situé à plus de 15m du ruisseau et une bade enherbée de 10m est maintenue en bordure du cours d'eau.

-Compléter le dossier par une analyse des impacts du projet sur l'évolution des nuisances olfactives et par les mesures d'évitement ou de réduction associées.

Réponse : L'élevage actuel n'engendre pas de nuisance olfactive. Le nouveau projet adoptera les mêmes techniques. Le transport n'intervient que 2 fois par an. Les premières habitations sont éloignées.

-Autres incidences notables liées à l'exploitation du site sur la flore et la faune locales

Réponse : Pas d'incidence négative compte tenu de la mise en place d'un parcours supplémentaire de 16ha avec haies bocagères.

7. Le Procès-Verbal de fin d'enquête

Le Procès-Verbal de fin d'Enquête a été transmis par le commissaire enquêteur le 9 novembre 2017.

Le mémoire en réponse est parvenu au commissaire enquêteur le 21 novembre 2017

Le Procès-Verbal et le mémoire en réponse figurent en annexes

8. Les observations :

8.1. Avis des communes concernées

Les communes de Contreuve, Mont-Saint-Martin, Savigny-sur-Aisne et Semide ont, par délibération de leurs conseils municipaux, émis un avis favorable au projet.

8.3. Observations du public

Observations du public sur ce projet apposées dans les registres d'enquête

-A Contreuve :

2 observations inscrites sur le registre par messieurs Rathueville Benoit de Leffincourt et monsieur Soudant Romain de Brécy-Brières.

Une observation par courrier déposée pour monsieur Rathueville Luc de Machault.

-A Semide :

3 observations apposées par madame et monsieur Balon Stéphanie et Jean Pierre, et par monsieur Oudin Hubert, maire de Semide.

Toutes ces observations sont favorables au projet.

Observations reçues par mail à la DDCSPP :

3 associations :

Alsace Nature pour le collectif Plein Air- madame Anne VONESCH Vice-Présidente

Nature et avenir-monsieur Claude MAIREAUX Président

Champagne Ardenne Nature Environnement-monsieur Frédéric PERARD Président

ont, par l'intermédiaire de leur président, émis des avis défavorables.

L'intégralité des observations formulées figure en annexe mais peut être résumé comme suit :

Collectif Plein Air :

L'affichage production d'œufs de plein air est trompeur. Rien ne prouve que les poules sortiront des bâtiments qui sont trop larges.

Il n'y a pas de plan pour mettre des arbres ou des haies et pour rendre le parcours attractif pour les poules.

Le broyage de l'herbe est mauvais pour la biodiversité.

Risque de surfertilisation autour des bâtiments.

Nous recommandons de réduire le nombre, d'abandonner les grands bâtiments et de répartir de petits poulaillers mobiles sur les 24ha de parcours, aménagés en beaux vergers.

Nature et Avenir :

Nous nous opposons à la multiplication des projets agro-industriels d'élevages intensifs en Sud Ardennes.

Il n'y a pas de perspective d'avenir et la certitude d'une catastrophe écologique comme la connaît la Bretagne (algues vertes)

Champagne Ardenne Nature Environnement :

Les poules n'utiliseront pas les 24ha. L'appellation œufs de Plein Air est trompeuse.

Il n'y a pas de précision sur les conditions de rejet d'ammoniac.

Pas de réflexion sur la présence d'autres élevages : 7000porcs à Leffincourt, 190000 volailles à Annelles...

Qu'en est-il de l'acceptabilité de ces élevages par la population ?

Réponse globale de l'exploitant :

Le projet répond à une réelle demande des consommateurs.

Le contrôle du confort des animaux relève de la santé animale et non des ICPE

La SCEA CHAMP BERNARD élèvera son cheptel en vue de livrer des œufs de qualité, critère essentiel et conforme au cahier des charges « œufs de nos villages »

La réglementation applicable aux poules pondeuses de l'Arrêté du 1 février 2002 sera respectée.

Le débat sur l'appellation Plein Air est inapproprié à ce niveau.

L'impact environnemental de l'élevage est parfois qualifié de catastrophique sans explication.

L'Autorité environnementale a jugé l'étude d'impact proportionnée aux enjeux et proposant des mesures adaptées et efficaces pour supprimer et réduire les potentielles incidences du projet.

L'Autorité Environnementale est compétente pour juger de manière impartiale de la qualité de l'évaluation environnementale.

Avis du commissaire enquêteur :

Le projet dans toutes ses composantes répond aux exigences de l'Arrêté du 1er février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses.

L'étude d'impact, l'étude de danger et la notice d'hygiène et de sécurité démontrent que le processus est maîtrisé, et le système de management environnemental adopté par l'entreprise doit assurer une amélioration continue.

J'atteste enfin avoir constaté, lors de ma visite des lieux en début d'enquête, la présence à l'extérieur de nombreuses poules, quelquefois regroupées certes, mais tous les animaux se comportent ainsi, y compris les animaux sauvages.

8.4. Observation du commissaire enquêteur

Le plan d'épandage de la SCEA CHAMP BERNARD est parfaitement maîtrisé et c'est le cas pour tous les plans d'épandage pris individuellement.

Les épandages étant programmés en fonction des plannings des cultures se font donc tous à la même période.

N'y a-t-il pas un risque de pollution des cours d'eau si des conditions météorologiques exceptionnelles survenaient après une période d'épandage réalisé sur la même zone, évidemment pas sur les mêmes parcelles, par plusieurs exploitations ?

Réponse de l'exploitant :

Une nouvelle consultation, réalisée le 17/11/2017 sur le périmètre d'épandage auprès de la DREAL Grand Est et de la DDT Ardennes, sur des projets soumis à étude d'impact ou ayant fait l'objet d'un document d'incidence au titre du R.214-6 du code de l'environnement et d'une enquête publique, a révélé que seul le parc éolien de Semide répond à ces critères.

Ce projet n'a pas d'effet cumulé avec le projet d'élevage.

Le parcellaire d'épandage de la SCEA Champ Bernard mis à disposition par l'EARL Lampson n'est engagé dans aucun autre plan d'épandage.

Les impacts du plan d'épandage de la SCEA Champ Bernard, comme à priori ceux des autres exploitations à proximité sont maîtrisés par :

- Un parcellaire permettant la valorisation agronomique des effluents
- un calendrier d'épandage respectant la directive Nitrates
- L'identification de l'aptitude des parcelles à l'épandage
- La tenue d'un cahier d'épandage.

Les effluents sont épandus lors des périodes favorables et enfouis rapidement, ce qui permet d'éviter le risque de lessivage.

Les exploitations sont soumises aux contrôles de l'inspection des installations classées et de la police de l'eau pour les nitrates.

Le plan d'épandage est établi par la chambre d'agriculture des Ardennes qui est systématiquement consultée pour toute demande d'exploitation.

Avis du commissaire enquêteur :

Toutes ces réponses sont pertinentes, surtout si effectivement l'épandage se fait en période favorable avec enfouissement immédiat.

Le risque de pollution le plus important reste à mon avis, dans l'hypothèse de juxtaposition de plans d'épandage, le lessivage des sols de zones situées à proximité de cours d'eau consécutif à des précipitations importantes.

Si cette observation ne concerne pas la SCEA Champ Bernard, le sujet mériterait sans doute réflexion lors de l'élaboration des prochains plans d'épandage.

J'ai contacté à ce sujet la chambre d'agriculture-monsieur Brichaut- qui établit les plans d'épandage. Il valide ce risque et confirme que la solution réside dans un enfouissement rapide des fientes, et par la consultation des prévisions météo avant de lancer l'opération d'épandage qui devrait être suspendue en cas de prévision de précipitations importantes.

9. Annexes :

- Arrêté Préfectoral
- Photos des affichages
- Articles de presse
- Procès-Verbal de fin d'enquête
- Mémoire en réponse
- Observation du Collectif Plein Air
- Observation de Nature et Avenir
- Observation de Champagne Ardenne Nature Environnement

A Vrigne aux Bois le 30/11/2017



Gérard ROGER
Commissaire Enquêteur



PREFET DES ARDENNES

**Direction départementale
de la cohésion sociale et de la protection
des populations des Ardennes**

Service santé, protection des animaux
et environnement

**Arrêté portant ouverture d'une enquête publique
sur la demande d'autorisation unique présentée par
la SCEA CHAMP BERNARD relative à l'exploitation d'un élevage
de 70.000 animaux-équivalents volailles et la fabrication d'engrais,
amendements et supports de culture à partir de matières organiques
sur le territoire des communes de Contreuve et Sugny**

**(Rubriques n° 2111-1, 3660-A et 2170-2
de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)**

n° DDCSPP/2017-

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU :

- le code de l'environnement et notamment son livre V,
- les articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-24 et R512-14 du code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques,
- la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises et notamment son article 14,
- l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 35,
- le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de préfet des Ardennes,
- l'arrêté du 4 janvier 2012 portant nomination de M. Arthur TIRADO en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes,

18, Avenue François Mitterrand – BP 60029 – 08005 Charleville-Mézières Cedex – Tél : 03 10 07 34 00 – Fax : 03 10 07 34 36
Courriel : ddcspp-sgae@ardennes.gouv.fr - Site : www.ardennes.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 9h à 11h30 et de 13h45 à 16h15, le vendredi de 9h à 11h30 et de 13h45 à 16h

¶

- l'arrêté préfectoral n° 2017-171 du 20 avril 2017 portant délégation de signature à M. Arthur TIRADO, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes,
- la demande présentée par la SCEA CHAMP BERNARD, représentée par MM. Didier et Mathieu LAMPSON, 2 Rue de la Gare, 08400 Semide, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter un élevage de 70.000 animaux-équivalents volailles et la fabrication d'engrais, amendements et supports de culture à partir de matières organiques sur le territoire des communes de Contreuve et Sugny, ressortissant aux installations classées par référence aux rubriques n° 2111-1, 3660-A et 2170-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), avec épandage sur le territoire des communes de Cauroy, Contreuve, Mont-Saint-Martin, Semide et Vouziers,
- les documents annexés à cette demande,
- le rapport de l'inspection des installations classées constatant la recevabilité de la demande en date du 12 juin 2017,
- l'avis de l'autorité environnementale émis le 24 juillet 2017 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est à Strasbourg,
- la décision n° E17000117/51 du 9 août 2017 de la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, désignant M. Gérard ROGER, responsable services techniques industrie retraité, comme commissaire-enquêteur,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Ardennes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé sur le territoire des communes de Contreuve, Sugny, Mars-sous-Bourcq, Mont-Saint-Martin, Sainte-Marie, Saint-Morel, Bourcq, Semide, Vouziers, Savigny-sur-Aisne et Cauroy, à une enquête publique sur le projet susvisé d'exploiter un élevage de 70.000 animaux-équivalents volailles et la fabrication d'engrais, amendements et supports de culture à partir de matières organiques, présenté par la SCEA CHAMP BERNARD, référencée sous le N° SIRET 525 327 730 00012 et dont le siège social est situé 2 Rue de la Gare, 08400 Semide.

Le projet concerne également l'épandage sur le territoire des communes de Cauroy, Contreuve, Mont-Saint-Martin, Semide et Vouziers.

ARTICLE 2 : A cet effet, un dossier comprenant les différentes pièces et documents relatifs au projet et notamment une étude d'impact, sera déposé, sous forme papier, dans les mairies de Contreuve, Sugny, Mars-sous-Bourcq, Mont-Saint-Martin, Sainte-Marie, Saint-Morel, Bourcq, Semide, Vouziers, Savigny-sur-Aisne et Cauroy où chacun pourra en prendre connaissance lors de l'enquête publique qui se déroulera du 9 octobre au 8 novembre 2017 inclus, soit 31 jours consécutifs, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies ainsi que pendant les permanences du commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 : Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne pourra prendre connaissance du dossier et sera admise à émettre ses observations et propositions :

3-1. sur le registre d'enquête, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, ouvert à cet effet dans les mairies de Contreuve et Semide,

3-2. par correspondance adressée au commissaire-enquêteur en mairie de Contreuve (ouverte le mercredi de 9h à 12h et le jeudi de 14h à 17h), siège de l'enquête, qui les visera et les annexera audit registre,

3-3. par courrier électronique à ddcspp-spae@ardennes.gouv.fr Les courriers électroniques qui parviendraient à cette adresse seront immédiatement édités sous forme papier et insérés dans le registre d'enquête. Un procès-verbal d'enregistrement de ces observations sera établi : N° d'ordre, date de réception, origine et/ou auteur, date de transmission vers le commissaire-enquêteur. Toutes les remarques

parvenant à ddcspp-spae@ardennes.gouv.fr seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais,

3-4. lors des permanences du commissaire-enquêteur fixées à l'article 4.

ARTICLE 4 : M. Gérard ROGER désigné en qualité de commissaire-enquêteur par la décision susvisée, siégera en mairie de Contreuve, siège de l'enquête, afin de recueillir les observations éventuelles des intéressés :

- lundi 9 octobre 2017 de 9 h à 11 h,
- samedi 21 octobre 2017 de 10 h à 12 h,
- jeudi 26 octobre 2017 de 16 h à 18 h,
- vendredi 3 novembre 2017 de 10 h à 12 h,
- mercredi 8 novembre 2017 de 15 h à 17 h.

ARTICLE 5 : L'enquête publique devra être annoncée dans un rayon de 3 kilomètres autour du site concerné au moyen d'avis affichés en son voisinage ainsi qu'en tous lieux où ils pourront être aisément consultés, notamment en mairies de Contreuve, Sugny, Mars-sous-Bourcq, Mont-Saint-Martin, Sainte-Marie, Saint-Morel, Bourcq, Semide, Vouziers, Savigny-sur-Aisne et Cauroy par les soins du maire de chacune des communes précitées.

Ces avis seront affichés aux portes des mairies et en tout lieu qui semble approprié au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique, soit avant le 24 septembre 2017 et jusqu'à la fin de l'enquête publique. Ils porteront en caractères apparents, notamment, la nature de l'installation projetée, son emplacement, le nom du commissaire-enquêteur ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par chaque maire concerné.

En outre, dans les mêmes conditions et sauf impossibilités matérielles justifiées, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'enquête sera également annoncée dans deux journaux locaux d'annonces légales diffusés dans le département des Ardennes, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans les mêmes journaux.

Par ailleurs, l'avis d'enquête publique sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans les Ardennes : www.ardennes.gouv.fr

ARTICLE 6 : Les mesures d'information du public prévues à l'article 5 ci-dessus s'effectueront aux frais du demandeur.

ARTICLE 7 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire-enquêteur qui procédera à leur clôture.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 8 : Dans les quarante cinq jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur renverra le dossier de l'enquête à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Santé, Protection des Animaux et Environnement, 18, Avenue François Mitterrand, BP 60029, 08005 Charleville-Mézières Cedex, les registres et pièces annexées, avec son rapport, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

ARTICLE 9 : Le Préfet des Ardennes est l'autorité compétente pour prendre par arrêté les décisions relatives à la demande d'autorisation unique afin d'exploiter un élevage de 70.000 animaux-équivalents volailles et la fabrication d'engrais, amendements et supports de culture à partir de matières organiques, présentée par la SCEA CHAMP BERNARD à Contreuve et Sugny.

Des informations peuvent être demandées auprès de MM. Didier et Mathieu LAMPSON, personnes responsables du projet de la SCEA CHAMP BERNARD, 2 Rue de la Gare, 08400 Semide, ou à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Santé, Protection des Animaux et Environnement, 18, Avenue François Mitterrand, BP 60029, 08005 Charleville-Mézières Cedex.

ARTICLE 10 : Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Ardennes – Service Santé, Protection des Animaux et Environnement, ou en mairies de Contreuve, Sugny, Mars-sous-Bourcq, Mont-Saint-Martin, Sainte-Marie, Saint-Morel, Bourcq, Semide, Vouziers, Savigny-sur-Aisne et Cauroy et consultables sur le site internet des services de l'Etat dans les Ardennes pendant un an.

ARTICLE 11 : Les conseils municipaux de Contreuve, Sugny, Mars-sous-Bourcq, Mont-Saint-Martin, Sainte-Marie, Saint-Morel, Bourcq, Semide, Vouziers, Savigny-sur-Aisne et Cauroy sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation unique dès l'ouverture de l'enquête publique.

Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête, soit jusqu'au 23 novembre 2017.

ARTICLE 12 : Le Secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le sous-préfet de Vouziers, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Ardennes, les maires de Contreuve, Sugny, Mars-sous-Bourcq, Mont-Saint-Martin, Sainte-Marie, Saint-Morel, Bourcq, Semide, Vouziers, Savigny-sur-Aisne et Cauroy et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, au pétitionnaire et à M. ROGER, commissaire-enquêteur.

Charleville-Mézières, le 31 août 2017.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,

Arthur Tirado.



Affichages en mairies et sur l'exploitation existante

MARDI
19 SEPTEMBRE 2017

XV

Procédures

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ARDENNES THIERACHE

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Pouvoir adjudicataire Reims.
Procédure : Procédure du 25 mars 2016.
Objet : C1M7008 - F lettre et d'un plotier de 4.
Date limite de dépôt par dépôt contre récépissé 18, rue du Temple - CS 8 électronique à l'adresse : Le Dossier de Consultation est disponible sur le site internet suivant : <http://www.communautedecommunesardennes-thierache.fr>
Renseignements adr Ternale - 3^e étage - CS Gaëlle FREYSSONNERIE - Renseignements techniques Gérald - 2^e rue - Madame Coline LUGNIEF Courriel : cdc.resasour@ardennes.gouv.fr
Date d'envoi du présent avis : 19/09/2017.

AVIS D'APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

En application des dispositions de l'arrêté du 28 octobre 2016 de la Communauté de Communes Ardennes Thiérache, l'enquête publique relative au zonage d'assainissement s'est déroulée du 19 novembre 2016 au 19 décembre 2016 inclus.

Par délibération du 9 février 2017, le Conseil Communautaire a approuvé le dossier ainsi que les conclusions favorables de M. le commissaire-enquêteur. Le plan définitif de zonage d'assainissement est à disposition du public à la Communauté de Communes ou dans les Communes concernées.

Enquêtes publiques

Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Ardennes
Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
Service santé, protection des animaux et environnement

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Concernant la demande d'autorisation unique présentée par la SCEA CHAMP BERNARD relative à l'exploitation d'un élevage de 70.000 animaux-équivalents volailles et la fabrication d'engrais, amendements et supports de culture à partir de matières organiques sur le territoire des communes de Contreuve et Sugny

En application des dispositions du code de l'environnement, une enquête publique est ouverte du 9 octobre au 8 novembre 2017 inclus par arrêté préfectoral n° DDCSPP/2017-186 du 31 août 2017 sur la demande présentée par la SCEA CHAMP BERNARD, représentée par MM. Didier et Mathieu LAMPSON - 2, rue de la Gare - 08400 Semide, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter un élevage de 70.000 animaux-équivalents volailles et la fabrication d'engrais, amendements et supports de culture à partir de matières organiques sur le territoire des communes de Contreuve et Sugny.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier, comprenant notamment un avis de l'autorité environnementale et une étude d'impact relatifs à cette requête et consigner ses observations sur les registres déposés en mairies de Contreuve et Semide aux heures habituelles d'ouverture au public ou par voie électronique : ddcspp.spa@ardennes.gouv.fr.

M. Gérard ROGER, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par la décision susvisée, siègera en mairie de Contreuve, siège de l'enquête, afin de recueillir les observations éventuelles des intéressés :

- Lundi 9 octobre 2017 de 9 h à 11 h.
- Samedi 21 octobre 2017 de 10 h à 12 h.
- Jeudi 26 octobre 2017 de 16 h à 18 h.
- Vendredi 3 novembre 2017 de 10 h à 12 h.
- Mercredi 8 novembre 2017 de 15 h à 17 h.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la DDCSPP des Ardennes ou en Mairies de Contreuve, Sugny, Mars-sous-Bourcq, Mont-Saint-Martin, Sainte-Marie, Saint-Moril, Bourcq, Semide, Vouziers, Savigny-sur-Aisne et Cauroy et consultables sur le site internet <http://www.ardennes.gouv.fr> pendant un an.

Le Préfet des Ardennes est l'autorité compétente pour prendre par arrêté les décisions relatives à cette demande.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation unique assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Des informations peuvent être demandées auprès de MM. Didier et Mathieu LAMPSON, personnes responsables du projet de la SCEA CHAMP BERNARD - 2, rue de la Gare - 08400 Semide ou à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Service Santé, Protection des Animaux et Environnement - 18, avenue François Mitterrand - BP 60029 - 08005 Charleville-Mézières Cedex.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Signé : Arthur TIRADO

Feuilletez votre Journal complet

PREFET DES ARDENNES
Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Service santé, protection des animaux et environnement
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

concernant la demande d'autorisation unique présentée par la SCEA CHAMP BERNARD relative à l'exploitation d'un élevage de 70.000 animaux-équivalents volailles et la fabrication d'engrais, amendements et supports de culture à partir de matières organiques sur le territoire des communes de Contreuve et Sugny

En application des dispositions du code de l'environnement, une enquête publique est ouverte du 9 octobre au 8 novembre 2017 inclus par arrêté préfectoral n° DDCSPP/2017-186 du 31 août 2017 sur la demande présentée par la SCEA CHAMP BERNARD, représentée par MM. Didier et Mathieu LAMPSON, 2 Rue de la Gare, 08400 Semide, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter un élevage de 70.000 animaux-équivalents volailles et la fabrication d'engrais, amendements et supports de culture à partir de matières organiques sur le territoire des communes de Contreuve et Sugny.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier, comprenant notamment un avis de l'autorité environnementale et une étude d'impact relatifs à cette requête et consigner ses observations sur les registres déposés en mairies de Contreuve et Semide aux heures habituelles d'ouverture au public ou par voie électronique : ddcspp.spa@ardennes.gouv.fr

M. Gérard ROGER désigné en qualité de commissaire-enquêteur par la décision susvisée, siègera en mairie de Contreuve, siège de l'enquête, afin de recueillir les observations éventuelles des intéressés :

- lundi 9 octobre 2017 de 9 h à 11 h.
- samedi 21 octobre 2017 de 10 h à 12 h.
- jeudi 26 octobre 2017 de 16 h à 18 h.
- vendredi 3 novembre 2017 de 10 h à 12 h.
- mercredi 8 novembre 2017 de 15 h à 17 h.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la DDCSPP des Ardennes ou en mairies de Contreuve, Sugny, Mars-sous-Bourcq, Mont-Saint-Martin, Sainte-Marie, Saint-Moril, Bourcq, Semide, Vouziers, Savigny-sur-Aisne et Cauroy et consultables sur le site internet <http://www.ardennes.gouv.fr> pendant un an.

Le Préfet des Ardennes est l'autorité compétente pour prendre par arrêté les décisions relatives à cette demande.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation unique assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Des informations peuvent être demandées auprès de MM. Didier et Mathieu LAMPSON, personnes responsables du projet de la SCEA CHAMP BERNARD, 2 Rue de la Gare, 08400 Semide ou à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Service Santé, Protection des Animaux et Environnement, 18, Avenue François Mitterrand, BP 60029, 08005 Charleville-Mézières Cedex.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Signé : Arthur Tirado.

L'ARDENNAIS du 19-9-2017

Agri-Ardennes 22-9-

2017

Un élevage de 70 000 poules en vue

CONTREUVE Une famille d'agriculteurs de Semide envisage l'extension de son élevage actuel de 30 000 poulespondeuses sur Contreuve. Une enquête publique va démarrer lundi.

Actuellement, l'exploitation familiale de Mathieu Lampson, sous le nom de Scea Champ Bernard, qui associe ses deux frères et son père, comprend de la production de céréales et un élevage de poulespondeuses de 30 000 volailles. « Nous souhaitons nous agrandir pour répondre à la demande du marché, nous sommes tous passionnés d'agriculture, nous sommes trois frères qui vivons sur l'exploitation avec mon père. Didier », explique Mathieu Lampson. Car aujourd'hui, expliquer qu'on veut produire des œufs avec 70 000 poules ne coule plus de source. « C'est aussi pour permettre l'installation de mes jeunes frères. » Les Lampson défendent leur projet avec plusieurs arguments. « Nous produisons nous-même l'alimentation des poules sur les parcelles autour, toutes les céréales proviennent de notre exploitation, ce qui contribue à réduire les transports. Nous agissons en et sera pour l'environnement », développent les frères Lampson. « Pour nous c'est un argument de poids. » Quant aux poulespondeuses, sur notre élevage actuel on déshydrate les fientes par l'air qui est recyclé dans le bâtiment. Puis, ces fientes sont épandues sur les parcelles de l'exploitation familiale. Les fientes servent d'amendement organique qui permet de réduire les engrais chimiques et les remplacent. Encore un argument pour l'environnement. « La famille Lampson va



La famille Lampson affirme respecter le bien-être animal et souhaite valoriser les fientes, tout en nourrissant les poules avec ses céréales.

CE PROJET NE SUSCITE PAS LA POLEMIQUE COMME A SAINT-MOREL

Pour l'instant, le projet d'extension de la famille Lampson ne fait pas de vagues. Julien Saint-Sévin, pisciculteur à Saint-Morel le confirme. « Ce projet de Contreuve ne me dérange pas, ce n'est pas comme celui de 40 000 poules de M. Gouble qui nuira à ma production. » Néanmoins, l'association Nature et Avenir reste sur ses positions quant à tous ces élevages qui se multiplient actuellement dans le Sud Ardennais, que ce soit Saint-Morel ou Ménil-Lépine. Claude Maireaux, président

UNE ENQUÊTE PUBLIQUE QUI DÉMARRE LUNDI

Le projet d'élevage de poulespondeuses nécessite une enquête publique. Les permanences du commissaire-enquêteur en mairie de Contreuve, auront lieu lundi 9 octobre de 9 à 11 heures, samedi 21 octobre de 10 à 12 heures, jeudi 26 octobre de 16 à 18 heures, vendredi 3 novembre de 10 à 12 heures, mercredi 8 novembre de 15 à 17 heures. Possibilité de consulter le dossier en s'adressant au service urbanisme de la mairie de Vouziers de 8 à 12 heures et de 14 à 17 heures, au rez-de-chaussée de la mairie. Ou <http://www.ar-dennes.gouv.fr/scea-champ-bernard-a-contreuve-et-sugny-a2398.html>

doubler sa capacité de production, mais pas les nuisances, c'est en tout cas ce qu'elle affirme. Les poules sont élevées en plein air. « C'est la demande actuelle du marché pour les poules plein air et bio. Notre centre de conditionnement régional était demandeur. Nous sommes dans une agriculture raisonnée et intelligente, en produisant notre propre nourriture et en valorisant nos fientes. En plus, notre projet répond aux normes de bien-être animal et environnemental », conclut la famille Lampson. Les remarques formulées par l'autorité environnementale ont fait l'objet d'une réponse des agriculteurs. ■ **VRIGNE NETTE**

Article dans L'Ardennais du 7/10/2017

Vrigne aux Bois, le 9 novembre 2017

PROCES VERBAL DE FIN D'ENQUÊTE

I

La SCEA CHAMP BERNARD, dont le siège est situé 2, rue de la Gare 08400 SEMIDE, exploite actuellement une entreprise de poules pondeuses de plein air de 30000 animaux équivalents volailles à l'adresse Ferme de CHAMP BERNARD 08400 CONTREUVE.

La SCEA CHAMP BERNARD, représentée par messieurs Didier et Mathieu LAMPSON, cogérants, souhaite répondre aux besoins du marché et développer l'entreprise en ajoutant, en parallèle des installations existantes, une infrastructure permettant d'accueillir 40000 poules pondeuses, portant l'ensemble de l'exploitation à 70000 animaux équivalent volailles.

Cet effectif soumet l'établissement à Autorisation au titre des ICPE et c'est dans ce contexte qu'est intervenue la présente enquête.

Dans le cadre du dossier d'enquête, la SCEA CHAMP BERNARD a réalisé un dossier extrêmement bien documenté et détaillé qui comprend les éléments requis par la réglementation :

- le contexte de la demande
- L'étude d'impact
- L'étude de dangers
- La notice d'hygiène et de sécurité

L'avis de l'autorité environnementale a été sollicité et rendu le 24 juillet 2017.

Les observations suivantes ont été formulées et les réponses apportées sont pertinentes :

- compléter le dossier avec des données concernant le ruisseau Longue Gueule

Ce ruisseau est temporaire et aucune donnée n'est disponible. Pour les autres ruisseaux, les données de 2014 ont été transmises.

-Indiquer clairement les mesures techniques employées durant l'épandage pour respecter l'interdiction d'épandre sur certaines zones

L'épandage est piloté par un système de guidage GPS cartographique qui permet de délimiter les zones interdites.

Les zones étroites, qui risquent de voir l'épandage déborder sur des zones interdites, seront exclues.

-compléter le dossier par une analyse des impacts du projet sur l'évolution des nuisances olfactives.

L'élevage actuel n'engendre pas de nuisances olfactives et les techniques utilisées seront étendues à l'ensemble du projet (nettoyage, déshydratation des fientes, stockage sous abri et transport et épandage limités à 2 fois par an.

L'enquête publique s'est déroulée du 9 octobre au 8 novembre 2017.

Les dossiers papiers relatifs au projet ont été déposés dans les communes concernées par l'exploitation ou/et par l'épandage des fientes : Contreuve, Sugny, Mars-sous-Bourcq, Mont-Saint-Martin, Sainte-Marie, Sant-Morel, Bourcq, Semide, Vouziers, Savigny-sur-Aisne, et Cauroy.

L'avis d'enquête a été affiché par les mairies de ces communes dans les délais prescrits.

Un registre d'enquête, coté et paraphé, a été ouvert dans les mairies de Contreuve, siège de l'enquête, et de Semide, siège de la SCEA CHAMP BERNARD.

La publicité de l'enquête a été publiée dans les journaux L'Ardenne (19/9/2017 et 10/10/2017)

Commissaire Enquêteur Monsieur J. GÉROD ROGER (10/10/2017).

5, rue Hippolyte Taine 08330 Vrigne aux Bois a publié un article décrivant le projet dans son édition du 7/10/2017.

Les permanences du commissaire enquêteur ont été assurées à Contreuve les :

- lundi 9/10/2017 de 9h à 11h
- samedi 21/10/2017 de 10h à 12h
- jeudi 26/10/2017 de 16h à 18h
- vendredi 3/11/2017 de 10h à 12h
- mercredi 8/11/2017 de 15h à 17h

Avis des conseils municipaux des communes concernées par le projet :

Les conseils municipaux de Contreuve, Semide, Savigny sur Aisne, et Mont-Saint-Martin ont émis un avis favorable au projet et transmis leur décision par courrier.

Observations du public sur ce projet apposées dans les registres d'enquête :

-A Contreuve :

2 observations inscrites sur le registre par messieurs Rathueville Benoit de Leffincourt et monsieur Soudant Romain de Brécy-Brières.

Une observation déposée pour monsieur Rathueville Luc de Machault.

-A Semide :

3 observations apposées par madame et monsieur Balon Stéphanie et Jean Pierre, et par monsieur Oudin Hubert, maire de Semide.

Toutes ces observations sont favorables au projet

Observations reçues par mail à la DDCSPP :

3 associations :

Alsace Nature pour le collectif Plein Air- madame Anne VONESCH Vice-Présidente

Nature et avenir-monsieur Claude MAIREAUX Président

Champagne Ardenne Nature Environnement-monsieur Frédéric PERARD Président

ont, par l'intermédiaire de leur président, émis des avis défavorables que je vous transmets en PJ.

Observation du commissaire enquêteur :

Ma remarque porte sur les effets cumulés éventuels avec les projets connus (paragraphe C.7. de l'étude d'impact).

Le recensement des projets connus est réalisé dans un rayon de 3km autour de l'exploitation et n'a pas identifié d'autre projet qui pourrait interférer.

L'épandage des fientes, réalisé sur des parcelles apparentées à l'exploitation, sort de ce périmètre. L'étude d'impact analyse en détail l'impact de l'épandage sur ces parcelles, leur environnement, leurs caractéristiques et leur utilisation.

Le plan d'épandage prévu par la SCEA CHAMP BERNARD est donc parfaitement maîtrisé.

Néanmoins, aucune étude de l'effet cumulé des différents plans d'épandage existants sur la zone n'est réalisée, et ce n'est pas propre à ce projet.

Ce type d'étude me paraît d'autant plus utile que tous les épandages sont réalisés au même moment, guidés par les activités agricoles et la météo, ce qui pourrait constituer un risque environnemental si des pluies importantes en intensité et en durée survenaient, entraînant des ruissellements importants qui aboutiraient dans les rivières.

Disposez-vous des éléments permettant de réaliser ce type d'analyse ?

Pouvez-vous adapter votre procédure d'épandage pour anticiper ce risque ?

Merci de vos commentaires

Commissaire enquêteur



G. ROGER

**DEMANDE D'AUTORISATION
UNIQUE D'EXPLOITER UN ÉLEVAGE
DE POULES PONDEUSES PLEIN-AIR
PAR EXTENSION D'UN ÉLEVAGE
EXISTANT**

70.000 emplacements associés à 28 ha de parcours

**MEMOIRE EN REPONSE
AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC**

SCEA CHAMP BERNARD
2 Rue de la Gare - 08400 SEMIDE

Le 20/11/2017

SOMMAIRE

RAPPEL DU CONTEXTE.....	3
A.RÉPONSE À L'OBSERVATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR.....	5
B.RÉPONSE AUX OBSERVATIONS DES ASSOCIATIONS.....	6
CONCLUSION.....	8

RAPPEL DU CONTEXTE

La SCEA CHAMP BERNARD exploite un élevage de 30.000 poules pondeuses plein-air, régulièrement déclaré au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sur la ferme Champ Bernard.

Elle souhaite développer son activité de production d'oeufs plein-air par la construction d'un nouveau bâtiment d'élevage permettant d'accueillir 40.000 poules pondeuses plein-air, et l'extension du parcours.

Au terme du projet, présenté dans la demande d'autorisation unique, l'atelier d'élevage de poules pondeuses se composera de deux bâtiments d'élevage de capacité totale maximale de 70.000 places, associés à un parcours de 28 ha.

Les fientes produites seront valorisées en engrais organique respectant la norme NF U 42-001. Cette filière permettra de satisfaire la demande locale en fertilisant organique avec une valorisation tracée du produit normalisé. En cas de non conformité, les fientes seraient valorisées selon un plan d'épandage, élaboré par la Chambre d'Agriculture des Ardennes sur l'exploitation de l'EARL LAMPSON.

Au terme du projet, le classement des activités soumises à la réglementation Installations Classées pour la Protection de l'Environnement est repris dans le tableau suivant :

ACTIVITES & RUBRIQUE	Intitulé de la rubrique	SITE APRES PROJET
Elevage intensif de poules pondeuses 3660-a	Elevage intensif de volailles ou de porcs : a) Avec plus de 40000 emplacements pour les volailles b) Avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de production (+ 30 kg) c) Avec plus de 750 emplacements pour les truies	70.000 places de poules pondeuses Autorisation
Elevage de poules pondeuses 2111 - 1	Activité d'élevage, vente, etc. de volailles, gibier à plumes, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 1. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660.....Autorisation (3) 2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant un nombre d'emplacements pour les volailles et gibier à plumes supérieur à 30 000.....Enregistrement 3. Autres installations que celles visées au 1 et au 2 et détenant un nombre d'animaux équivalents supérieur à 5 000.....Déclaration	70.000 places de poules pondeuses Autorisation
Engrais organique 2170 - 2	Fabrication d'engrais, amendements et supports de culture à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 : 1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j.....Autorisation (3) 2. Lorsque la capacité de production est supérieure à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j.....Déclaration	2,3 t/j Déclaration

DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE - SCEA CHAMP BERNARD
MÉMOIRE EN RÉPONSE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC

Dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation unique d'exploiter, une Enquête Publique s'est déroulée du 9 Octobre au 8 Novembre 2017. Le dossier d'enquête publique est resté à disposition du public dans les mairies de Contreuve, Sugny, Mars-sous-Bourcq, Mont-Saint-Martin, Sainte-Marie, Saint-Morel, Bourcq, Semide, Vouziers, Savigny-sur-Aisne et Cauroy lors des horaires d'ouverture des mairies pendant toute la période d'enquête. Un registre d'enquête a été déposé en mairies de Contreuve (siège de l'enquête) et Semide (siège de la SCEA CHAMP BERNARD) afin de recueillir les observations du public.

Le 8 Novembre 2017, le procès-verbal des observations a été remis en main propre à Mathieu LAMPSON, gérant de la SCEA CHAMP BERNARD par le commissaire-enquêteur en mairie de Contreuve. Ce procès verbal a ensuite été complété par courrier électronique le 9 Novembre 2017, suite à la réception d'observations envoyées par courrier électronique à la DDCSPP.

Le procès-verbal fait part de six observations favorables au projet (3 observations sur le registre de Contreuve et 3 observations sur le registre de Semide), ainsi que 3 observations d'associations défavorables parvenues par mail à la DDCSPP. Le commissaire-enquêteur formule également une remarque.

Le présent mémoire répond à l'observation du commissaire-enquêteur ainsi qu'aux observations défavorables émises par les associations.

A RÉPONSE À L'OBSERVATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Les fientes produites par l'élevage seront valorisées en engrais organique, respectant la norme NF U 42-001. En cas de non conformité à cette norme, les fientes seraient valorisées selon un plan d'épandage s'étendant sur les communes suivantes :

- Cauroy,
- Contreuve,
- Mont-Saint-Martin,
- Semide,
- Vouziers.

Afin d'étendre l'analyse des effets cumulés éventuels avec les projets connus à l'ensemble du périmètre d'épandage, une nouvelle consultation a été réalisée :

ADMINISTRATION CONSULTÉE	TYPES DE PROJETS
DREAL GRAND EST CGEDD Ministère de l'Environnement	Projets soumis à étude d'impact ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale (consultation du 17/11/2017)
DDT ARDENNES	Projets ayant fait l'objet d'un document d'incidence au titre du R.214-6 du Code de l'Environnement et d'une enquête publique (consultation du 17/11/2017)

Au titre des projets ayant fait l'objet d'un document d'incidence et d'une enquête publique, aucun projet n'est recensé autour du périmètre d'épandage.

Au titre des projets soumis à étude d'impact et ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, les projets recensés autour du périmètre d'épandage sont les suivants :

- Parc éolien à Semide, en cours de construction, situé proche des parcelles d'épandage 19, 29 et 34.
 - **Au vu des caractéristiques du projet de parc éolien, ne présentant pas de risque de pollution des sols, celui-ci n'aura aucun effet cumulé avec le projet d'élevage, notamment avec l'épandage des fientes.**

Par ailleurs, les effets cumulés de l'éventuel épandage en cas de non-conformité des fientes à la norme NF U 42-001 avec d'autres plans d'épandage existants sont limités. En effet :

DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE - SCEA CHAMP BERNARD
MÉMOIRE EN RÉPONSE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC

- Le parcellaire d'épandage mis à disposition pour l'épandage des fientes de la SCEA CHAMP BERNARD par l'EARL LAMPSON, n'est engagé dans aucun autre plan d'épandage, évitant le risque de concurrence.
- Les impacts du plan d'épandage de la SCEA CHAMP BERNARD, comme a priori ceux des autres exploitations à proximité, sont parfaitement maîtrisés par :
 - Un parcellaire permettant la valorisation agronomique des effluents (bilan azote négatif),
 - Un calendrier d'épandage, respectant les dispositions de la Directive Nitrates,
 - L'identification des parcelles aptes à l'épandage,
 - La tenue d'un cahier d'épandage, permettant de connaître précisément l'état de fertilisation des parcelles.
- Les effluents sont épandus lors des périodes favorables et enfouis rapidement, ce qui permet d'éviter le risque de lessivage.

Le strict respect des plans d'épandage de chacune des exploitations, sans concurrence de parcellaire, permet donc de limiter d'éventuels effets cumulés. Différents contrôles de l'Administration pourront permettre de s'assurer de ce respect :

- Contrôles de l'inspection des installations classées pour toutes les exploitations soumises à la réglementation ICPE, qui ont pour but de vérifier la conformité réglementaire des installations,
- Contrôles « nitrates » de la police de l'eau (Direction Départementale des Territoires), compte-tenu de la position du parcellaire d'épandage en zone vulnérable pour la pollution aux nitrates, qui ont pour but de s'assurer du respect de la réglementation nitrates.

Par ailleurs, le plan d'épandage a été établi par la Chambre d'Agriculture des Ardennes qui est systématiquement consultée pour toute demande d'Autorisation d'exploiter dans le Département. Ceci supprime tout risque de superposition de plans d'épandage.

B . RÉPONSE AUX OBSERVATIONS DES ASSOCIATIONS

Les associations Alsace Nature pour le collectif Plein Air, Nature et avenir et Champagne Ardenne Nature Environnement ont émis des avis défavorables au projet.

Leurs observations reposent principalement sur la remise en cause du type d'élevage jugé inadapté et irrespectueux du bien être animal.

Nous rappelons que le projet répond à une réelle demande des consommateurs, accrue depuis la crise du fipronil. En effet, la baisse de l'offre des pays de l'Union européenne (estimée à -5% par le CNPO) a entraîné une hausse de la demande pour les œufs français (+2 à 3% chaque semaine depuis la mi-août en France, selon le CNPO).

Le contrôle du confort des animaux relève de la santé animale et non des installations classées, conformément aux exigences du contenu de l'étude d'impact précisé dans le code de l'environnement, Art. R.122-5 et de l'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

La SCEA CHAMP BERNARD élèvera son cheptel en vue de livrer des œufs dont la qualité constituera un critère essentiel pour leur commercialisation, conformément au cahier des charge du réseau « Oeufs de nos villages ». Dans ce sens, l'exploitant respectera la réglementation applicable aux poules pondeuses (arrêté du 1^{er} février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses).

Quant au débat sur le bienfondé de l'appellation plein air, il semble inapproprié à ce niveau.

Par ailleurs, les associations s'inquiètent de l'impact environnementale de l'élevage, parfois annoncé comme « catastrophique », sans autre explication.

Les éventuels effets du projet sur l'environnement, ainsi que les mesures associées ont été analysés dans l'Etude d'Impact, d'ailleurs jugée proportionnée aux enjeux et proposant des mesures adaptées et efficaces pour supprimer et réduire les potentielles incidences du projet par l'Autorité Environnementale, autorité indépendante composée de personnels qualifiés pour juger de manière impartiale de la qualité d'une évaluation environnementale.

CONCLUSION

La demande d'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, objet de la présente enquête publique, concerne l'extension d'une activité d'élevage de poules pondeuses plein-air.

Du point de vue de la protection de l'environnement, fondement même de la procédure de demande d'autorisation ICPE et de projet soumis à Etude d'Impacts, les enjeux environnementaux locaux ont été identifiés et des mesures de réduction envisagées afin de garantir la compatibilité du projet avec son environnement.

La bonne prise en compte de l'environnement dans le projet et les mesures de réduction des impacts doit permettre la réalisation de notre projet dans des conditions sereines et dans le respect de l'environnement et des autres activités du secteur.

Fait à Semide, le... 20/11/17.

Pour la SCEA CHAMP BERNARD
Didier LAMPSON



Mathieu LAMPSON





Collectif Plein Air

Adresse web : collectifpleinair.eu

Secrétariat : Alsace Nature 8 rue Adèle Riton 67000 Strasbourg

Monsieur Gérard Roger
Commissaire enquêteur
Mairie
08400 Contreuve

Objet : contribution à l'enquête publique
SCEA Champ Bernard

Strasbourg le 7 novembre 2017

Monsieur,

Je vous écris au nom du Collectif Plein Air¹, qui rassemble des associations et fédérations qui s'opposent à des élevages industriels tout en étant favorables à des élevages respectueux, et qui se reconnaissent dans la Charte du Collectif Plein Air. Vous trouvez la Charte sur le site². Nous sommes présents dans sept régions françaises. Le siège se trouve dans le Grand Est à Strasbourg, auprès d'Alsace Nature.

Concernant le présent dossier je voudrais souligner un problème majeur qui est suffisamment grave pour justifier une modification en profondeur du projet.

Le projet affiche une production d'œufs en plein air. Cette affirmation est trompeuse. Certes, la surface théorique de parcours est prévue. Mais les bâtiments sont agencés de telle sorte que seulement une partie infime des poules sortira, et seulement une partie infime du parcours sera fréquenté par les poules. Mettre une étiquette « plein air » sur les œufs est dès lors une tromperie.

Il y a 15 ou 20 ans, les services vétérinaires nous disaient : *il est écrit nulle part que les poules doivent effectivement sortir. Il suffit d'avoir les trappes. Une telle approche n'est plus acceptable (et ne l'a d'ailleurs jamais été!) et ne peut plus être tolérée.*

Nous soutenons l'élevage en plein air. Nous avons choisi notre nom « Collectif Plein Air » pour cette raison. Mais il faut que ce soit du vrai plein air, respectueux des animaux et de l'environnement, des consommateurs et des riverains.

¹voir www.collectifpleinair.eu.

²<http://collectifpleinair.eu/accueil/charte/>



Il est triste d'en arriver à devoir s'opposer à un projet dit en plein air.

Un cahier des charges crédible, de qualité, prescrit qu'à aucun endroit du parcours la distance des trappes ne doit dépasser 150 m.

Le cahier des charges des œufs label rouge limite la largeur du bâtiment.

Ici, la largeur du bâtiment est telle que la majorité des poules ne sortira jamais. La distance entre les deux bâtiments est minime donc en pratique ce n'est qu'un seul côté qui s'ouvre sur un vrai parcours. Pour cela les bâtiments sont BEAUCOUP trop larges !

La distance de l'immense majorité du parcours par rapport aux trappes fait que les poules ne l'utiliseront pas. C'est une EVIDENCE. L'exploitant ne présente même pas de plan pour mettre des arbres et des haies, et il ne dit pas comment il compte rendre le parcours attractif pour les poules !

Par contre il dit qu'il va broyer l'herbe deux fois par an. Sans doute parce que les poules n'y vont pas.. D'ailleurs, le broyage c'est le pire qu'il puisse faire envers la biodiversité – il est assuré de tuer le maximum de petite faune (base de la chaîne alimentaire). – On ne comprend pas pourquoi la haie bocagère se trouverait seulement au pourtour. On ne comprend pas pourquoi elle devrait être entretenue manuellement deux fois par an. Cela ne rime à rien, mais suggère surtout qu'il n'y a pas eu de réflexion approfondie sur la question.

Il existe pourtant de beaux travaux, expériences et exemples sur la plantation de haies et de fruitiers dans les parcours des poules.

Quant au plan d'épandage, il aurait (en principe...) fallu différencier les fientes qui tombent dans le parcours et ceux qui tombent dans le bâtiment. Mais, comme dit, ce n'est pas vraiment la peine dans la mesure où peu de poules sortent ! Néanmoins, vu leur très grand nombre, la surfertilisation (qui serait permanente... si les poules sortaient) autour du bâtiment mériterait quelques explications.

C'est pour de bonnes raisons qu'on assiste aujourd'hui au développement de poulaillers mobiles. Dans d'autres beaux exemples les poules bénéficient de l'alternance entre deux parcours, permettant d'en régénérer un.

Vu comme les choses se présentent dans ce projet, nous comptons alerter la Région Grand Est, puisqu'il nous semblerait peu souhaitable qu'un tel projet soit soutenu par de l'argent public. Nous attirerons l'attention des distributeurs sur l'absolue nécessité de travailler des cahiers des charges assurant que le plein air affiché soit réel et pas trompeur.

En termes de commentaires positifs, nous pouvons apprécier le fait que des jardins d'hiver soient intégrés dans le projet, ainsi que le préséchage des fientes.



Pour être sincère, cet élevage pourrait s'afficher « au sol ». Toutefois, nous ne recommandons pas l'achat d'œufs produits au sol. Mais si jamais on élève des poules « au sol », il vaut effectivement cent fois mieux le faire avec jardin d'hiver que sans. Et même, rien n'empêche « au sol » d'ouvrir les trappes sur un parcours fût-il restreint.

Toujours est-il que même avec un affichage sincère « au sol », le nombre élevé de poules choque et l'impact environnemental aussi concentré inquiète.

Il est par ailleurs inimaginable comment une surveillance individuelle et une réactivité à l'émergence de problèmes pourraient être réalisées avec un tel nombre.

Il faudra élever des poules avec des becs intacts ! La mutilation (douloureuse) ne sera ni acceptable ni acceptée comme réponse aux défaillances du système.

L'intérêt d'un vrai plein air est justement qu'une bonne répartition de toutes les poules sur tout le parcours implique automatiquement une forte limitation du nombre. Le label rouge et la bio ne s'y trompent pas.

Evidemment, on peut toujours se dire *'tant mieux pour les quelques poules qui sortiront, c'est mieux que rien'*. Mais au-delà de la question de la sincérité il y a aussi celle de la distorsion de concurrence. Arrêtons d'être complices des prix cassés et du nivellement par le bas.

Il nous semble qu'un avis défavorable s'impose, et nous vous suggérons de recommander au producteur d'abandonner les grands bâtiments et de répartir de petits poulaillers mobiles sur ses 28 hectares de parcours, et d'en faire de beaux vergers. Réduire le nombre.

Je suis pressée par le temps, car demain nous avons au Lycée agricole d'Obernai un premier colloque transfrontalier sur le bien-être animal. Nous espérons qu'il en sortira une approche constructive et formatrice, permettant d'éviter des investissements gravement erronés comme on les a connus.

Recevez, Monsieur le Commissaire enquêteur, nos sincères salutations,

Pour le Collectif Plein Air

Dr. Anne Vonesch,

vice-présidente d'Alsace Nature



Transfert du mail de M. Claude Maireaux

Véronique GOEDERT	
<i>Chargée d'études installations classées pour la protection de l'environnement agricoles et faune sauvage captive</i>	
Préfet des Ardennes	Service Santé, Protection des Animaux et Environnement
DDC SPP	Tél. : 03.10.07.34.28 Mel service : ddcsp-spae@ardennes.gouv.fr Mel perso : veronique.goedert@ardennes.gouv.fr
18 avenue François Mitterrand - BP 60029 08005 Charleville-Mézières cedex	
<i>N'imprimez ce mail que si c'est vraiment nécessaire !</i>	

----- Message transféré -----

Sujet : [INTERNET] Elevage industriel à Contreuve et Sugny 08

Date : Wed, 8 Nov 2017 15:58:28 +0100

De :> Claude Maireaux (par Internet) <maireauxclaudio@gmail.com>

Répondre à : Claude Maireaux <maireauxclaudio@gmail.com>

Pour : ddcsp-spae@ardennes.gouv.fr, Jean-Paul Davesne <jeanpaul.davesne@free.fr>, Marion

DOMINIQUE <natureetavenir@free.fr>, Claude Maireaux <maireauxclaudio@gmail.com>

Monsieur le commissaire enquêteur

Nature et Avenir renouvelle son opposition à cette multiplication de ces projets agro-industriels d'élevage intensif en sud Ardennes.

Ils n'offrent aucune perspective d'avenir, aucune vision d'un élevage durable, aucune retombée positive sur le territoire, aucun emploi, et outre les multiples conséquences environnementales, la certitude d'une catastrophe écologique comme la connaît les côtes bretonnes.

Cet excès de phosphate apporté par les épandages (28kg par Ha et par an) c'est tout de même l'élément qui provoque les algues vertes en Bretagne.

Bonjour le tourisme pour le futur parc naturel régional de l'Argonne.

Claude Maireaux Président de Nature et Avenir,

association agréée environnement



**CHAMPAGNE ARDENNE
NATURE ENVIRONNEMENT
(C.A.N.E)**



à Monsieur Gérard Roger
Commissaire enquêteur
Mairie
08400 Contreuve

secrétariat: cane.assos@ntymail.com
Objet: contribution à l'enquête publique
SCEA Champ Bernard

à Sermiers le 8 novembre 2017

Monsieur,

à la lecture du projet d'agrandissement de l'élevage de la société SCEA Champ Bernard, plusieurs questions nous viennent.

La commercialisation des œufs pose problème en France, les gens ne veulent plus d'œufs issus d'élevages intensifs. L'annonce faite dans le projet nous paraît tout à fait fallacieuse : 4m² par poule en ajoutant les 28 ha autour est proprement mensonger ; comment une poule peut elle se promener sur plusieurs kilomètres pour aller au bout des 28 ha?

Ce n'est pas en multipliant les appellations « œufs de nos villages » œufs de nos champs qu'on fera revenir les consommateurs sur ces consommations. L'entreprise entend donc profiter d'une faille dans la législation pour vendre ses œufs en laissant croire que les poules disposent d'un espace respectueux de leurs conditions de vie.

C'est le meilleur moyen de continuer à détourner les consommateurs de ce type d'achats. S'il vous plait ne vous laissez pas abuser.

Le deuxième point c'est l'absence de précision sur les conditions de départ concernant les rejets d'ammoniac. Il est fait des estimations sur les résultats en comparaison avec d'autres situations d'élevages étudiées par ailleurs. Pourtant nous le savons l'accroissement du nombre d'animaux n'est pas pour réduire ou améliorer la situation.

Dans cet esprit il n'y a pas de réflexion sur la présence des autres situations d'élevages autour dans le secteur. Or, on constate depuis peu l'apparition de demandes exponentielles dans ce secteur des Ardennes : 7000 porcs à Leffincourt 190 000 volailles à Anelles aujourd'hui sur Contreuve. A ne regarder que par le petit bout de la lorgnette nous voyons que tout va bien. Qu'en est il de l'acceptabilité de ces élevages par la population. Tous ces secteurs vont être parcourus par des camions de toutes sortes, l'air constamment chargé de flatulences.

Peut on espérer voir nos campagnes se repeupler quand on installe ces fermes usines ?

Monsieur le commissaire enquêteur, nous vous demandons de bien vouloir noter ces éléments dans votre dossier et défaire savoir à Mr le Préfet que ce projet est défaillant tant du point de vue de la réglementation qu'il détourne, que du point de vue de la population qui veut vivre au pays et dont les conditions de vie deviennent pires qu'en agglomération.

Frederic Pérard
Président de C.A.N.E.

C.A.N.E. Champagne Ardenne Nature Environnement
"cane assos" <cane.assos@ntymail.com>

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

LE PROJET

La SCEA CHAMP BERNARD, dont le siège est situé 2, rue de la Gare 08400 SEMIDE, exploite actuellement une entreprise de poules pondeuses de plein air de 30000 animaux équivalents volailles à l'adresse Ferme de CHAMP BERNARD 08400 CONTREUVE.

Cette exploitation existante est soumise à **déclaration** au titre des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

La SCEA CHAMP BERNARD, représentée par messieurs Didier et Mathieu LAMPSON, cogérants, souhaite répondre aux besoins du marché et développer l'entreprise en ajoutant, en parallèle des installations existantes, une infrastructure permettant d'accueillir 40000 poules pondeuses supplémentaires, portant l'ensemble de l'exploitation à 70000 animaux équivalent volailles.

Cet effectif soumet l'établissement à **Autorisation** au titre des ICPE et c'est dans ce contexte qu'est intervenue la présente enquête.

Dans le cadre du dossier d'enquête, la SCEA CHAMP BERNARD a réalisé un dossier extrêmement bien documenté et détaillé qui comprend les éléments requis par la réglementation :

- le contexte de la demande
- L'étude d'impact
- L'étude de dangers
- La notice d'hygiène et de sécurité

LE CADRE REGLEMENTAIRE

Le projet de la SCEA CHAMP BERNARD relevant d'une ou plusieurs rubriques ICPE s'inscrit dans l'article L.511-1 du code de l'environnement et doit faire l'objet d'une évaluation environnementale –article R122-1 du code de l'environnement-

L'étude d'impact est réalisée, selon l'article L 122-3 du code de l'environnement, sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

L'obligation de réaliser une évaluation environnementale implique –article L 123-2- l'organisation d'une enquête publique.

La décision d'ouverture de l'enquête publique a été portée par l'Arrêté n° DDCSPP/2017-166 du Préfet des Ardennes.

Le commissaire-enquêteur a été désigné par décision E17000117/51 du 9 août 2017 de la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Cette enquête s'appuie sur les textes législatifs et réglementaires suivants :

- Articles L.123-1 à L.123-19 : dispositions générales applicables aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

- Article L.511-1 à L.512-6-1 : dispositions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation
- Article R.123-1 à R.123-27 : enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.
- Articles R.512 à R.512-46 : installations classées soumises à autorisation

LE DEROULEMENT DE L'ENQÊTE

L'enquête s'est déroulée du 9 octobre au 8 novembre 2017.

La publicité de l'enquête a été réalisée conformément à l'Arrêté Préfectoral DDCSPP/2017-166 par affichage dans les 11 mairies concernées par le projet et sur le site prévu pour son implantation.

L'enquête a également été annoncée dans 2 journaux locaux d'annonces légales dans les délais prévus.

2 registres d'enquête ont été à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies de Contreuve et de Semide.

5 Permanences ont été assurées selon le calendrier prévu par l'Arrêté Préfectoral.

J'atteste donc que tous les articles de l'Arrêté Préfectoral DDCSPP/2017-166 régissant le déroulement de l'enquête ont été respectés.

LES OBSERVATIONS

L'autorité environnementale a émis son avis le 24 juillet 2017 sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement du projet.

Les observations portent sur le souhait de voir compléter le dossier principalement par la fourniture de données supplémentaires sur le ruisseau Longue Gueule, par la fourniture des mesures techniques employées pour respecter l'interdiction d'épandre sur certaines parcelles, et par une analyse des impacts du projet sur l'évolution des nuisances olfactives.

L'exploitant a répondu le 31/8/2017 en fournissant des réponses pertinentes.

Les communes de Contreuve, Mont-Saint-Martin, Savigny-sur-Aisne et Semide ont, par délibération de leurs conseils municipaux, émis un avis favorable au projet.

A contreuve et à Semide, 6 observations ont été portées sur les registres, toutes favorables au projet.

3 associations :

Alsace Nature pour le collectif Plein Air- madame Anne VONESCH Vice-Présidente

Nature et avenir-monsieur Claude MAIREAUX Président

Champagne Ardenne Nature Environnement-monsieur Frédéric PERARD Président

ont, par l'intermédiaire de leur président, émis des avis défavorables.

Ces associations contestent le principe même du projet et la qualification « Œufs de Plein Air » de la production commercialisée.

Le commissaire enquêteur a émis une observation relative au risque éventuel que pourrait générer la juxtaposition de plusieurs plans d'épandage sur la même zone, dans le cas de précipitations exceptionnelles.

Il est toutefois important de préciser que cette observation ne concerne pas que le seul projet de la SCEA Champ Bernard, mais toutes les exploitations existantes de ce secteur, comme les projets futurs.

Le mémoire en réponse du 20/11/2017 fourni par l'exploitant apporte des réponses satisfaisantes à ces observations.

Contactée à ce sujet, la Chambre d'Agriculture des Ardennes, en charge des plans d'épandage, m'a confirmé recommander les mêmes mesures : enfouissement rapide et consultation des prévisions météo avant le lancement de l'épandage.

AVIS du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

J'observe que l'Enquête Publique, relative à la demande d'autorisation unique d'exploiter un élevage de 70000 poules pondeuses présentée par la SCEA CHAMP BERNARD, s'est bien déroulée dans les conditions fixées par l'Arrêté Préfectoral DDCSPP/2017-166 du 31/8/2017.

Le dossier d'enquête mis à disposition était complet avec une étude d'impact conforme aux exigences réglementaires.

Les réponses satisfaisantes ont été apportées par l'exploitant à toutes les observations formulées. L'exploitation respecte et respectera l'arrêté du 1 février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses.

La production d'œufs de la SCEA CHAMP BERNARD sera conforme au cahier des charges du réseau « Œufs de nos village » chargé de sa commercialisation.

J'ai pu constater l'expertise de l'exploitant dans la gestion technique et environnementale de l'exploitation de 30000 poules pondeuses existante.

J'émet donc un AVIS FAVORABLE

à la demande de la SCEA CHAMP BERNARD

A Vrigne aux Bois le 30/11/2017



Gérard ROGER
Commissaire Enquêteur